

## **CAHIER DES CHARGES: GROUPE DE DISCUSSION SUR CABILLAUD MER CELTIQUE**

**Avril 2010**

Depuis maintenant plus de huit années les représentants des principales organisations regroupant les producteurs de la Mer Celtique se concertent pour proposer des mesures de gestion favorisant la protection du stock de cabillaud. Leurs propositions sont guidées par le souci d'imposer aux flottilles des contraintes proportionnelles à leur action sur le stock. Elles se limiteront au secteur où le cabillaud se trouve (zone CIEM VII f,g) pour éviter d'imposer des contraintes injustifiées aux navires présents dans ces zones et les adjacentes avec des niveaux d'effort fixés en accordance avec les traités d'adhésion et qui ne capturent ni visent le cabillaud..

Cette logique s'oppose à celle de la Commission qui, à plusieurs reprises, a proposé d'appliquer au stock de cabillaud de la Mer Celtique, les mêmes recettes que celles qu'elle a élaborées pour la reconstitution des stocks de Mer du Nord, de Mer d'Irlande, et d'Ouest Ecosse.

Cependant, il est avéré scientifiquement que son état n'est pas aussi dégradé et toutes les propositions d'intégration aux plans de reconstitution existants ont logiquement été repoussées, sans pour autant que des propositions alternatives, élaborées par les pêcheurs, ne soient retenues. Ainsi, mis à part la création du box de Trévoise, établi à la demande des professionnels, le Conseil de l'UE n'a rien fait d'autre pour protéger ce stock que de réduire son TAC ce qui n'a eu un effet insuffisant sur la mortalité par pêche.

En l'absence de mesures de régulation spécifiques pour le cabillaud, la zone VII f/g est ouverte aux transferts de capacités depuis des secteurs soumis à limitations d'efforts, ou vers des stocks dont les disponibilités en quotas sont bonnes. Un plan de gestion adapté à la zone et à l'activité particulière des flottilles, intégrant les préconisations que les représentants professionnels font depuis des années est donc nécessaire à condition que ceci n'impose pas une limitation de l'accès et de l'utilisation de l'effort de pêche à ces flottilles qui ne capturent ni visent le cabillaud.

Mais préalablement, il convient d'étudier la situation particulière de la zone en tenant compte des points suivants :

- La zone de distribution du cabillaud se concentre à banques dans les sub zones VII f/g
- La situation du stock est incertaine
- La plupart des espèces cibles qui ont pour capture accessoire le cabillaud, ont-elles aussi, pour aire de distribution la zone VII f/g (plie/sole, langoustine, merlan/églefin)
- Les différentes flottes présentes dans la zone ont subi des dynamiques différentes (augmentation pour certaines, diminution pour d'autres)

Cahier des charges

Groupe de Discussion sur Cabillaud au Mer Celtique

Avril 2010



Un groupe spécialisé du CCR pourrait faire l'inventaire des activités dans la zone et formuler des propositions de modalités de gestion de cet espace halieutique homogène.

Celui-ci devrait se composer de représentants du CCR, de scientifiques et de représentants des administrations des différents états membres et de la Commission.

Une première réunion pourrait être consacrée à un état des lieux :

- 1) Etat des principaux stocks concernés et niveau des connaissances
- 2) activité des flottilles et évolution des capacités
- 3) environnement réglementaire (en vigueur en zone VII f/g et dans les zones voisines), et évolution programmée (effort de pêche dans les eaux occidentales)
- 4) projet des professionnels.

Finalement, il va de soi que ce groupe ne peut pas fonctionner sans un engagement fort des scientifiques (points 1 et 2) et de la Commission (point 3). Avant que le CCR ne décide de sa création, il doit s'assurer de leur participation active.

Cahier des charges

Groupe de Discussion sur Cabillaud au Mer Celtique

Avril 2010